

RAPPORT N°1 : RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Monsieur le Président présente à l'assemblée le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant les exercices 2017 et suivants

Il précise que conformément à l'article L.243.9 du code des juridictions financières : « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Sur proposition du Président,

Délibération,

Il vous est proposé :

- de prendre acte de la tenue du débat au sujet des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la base du rapport communiqué en annexe.